

CHAMBRE CIVILE

EXPÉDITION
à SCP SCAZE GRASSIN MONANY

09/12/2002

ARRÊT du : 09 DECEMBRE 2002

N° : 1545

N° RG : 02/02587

DÉCISION DE LA COUR : Infirmation

**DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Tribunal de Grande Instance
ORLEANS en date du 02 Octobre 2002**

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Mademoiselle Victoria FERGE

ayant pour avocat la SCP SCAZE - GRASSIN - MONANY, du barreau
d'ORLEANS

D'UNE PART

INTIMÉE :

CLINIQUE DE L'ARCHETTE

83, rue Jacques Monod
45160 OLIVET

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL EN DATE DU 14 Octobre 2002

ef

J.T.

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

Monsieur Dominique TAY, Président de Chambre,

Madame Marie DE PEYRECAVÉ, Conseiller,

Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller.

Greffier :

Madame Anne-Chantal PELLÉ, Greffier lors des débats,

Madame Colette MEUNIER, Greffier lors du prononcé de l'arrêt.

DÉBATS :

A l'audience, en Chambre du Conseil, du **02 DECEMBRE 2002**, à laquelle a été entendu l'avocat de l'appelante.

ARRÊT :

Lecture de l'arrêt à l'audience publique du **09 DECEMBRE 2002** par Monsieur TAY, Président, lequel a signé la minute avec Madame MEUNIER, Greffier.

et

2.1.

Attendu que, saisi, le 10 septembre 2002, par Victoria FERGE, d'une requête tendant à voir désigné un huissier de Justice afin qu'il se fasse remettre, pour en prendre copie, le dossier médical original de son frère, feu Alexandre FERGE, détenu par la CLINIQUE DE L'ARCHETTE, 82 rue Jacques Monod à Olivet (Loiret), le président du tribunal de grande instance d'Orléans, le 2 octobre dernier, ne faisait pas droit à cette demande au double motif qu'y satisfaire contreviendrait au principe du secret médical et que la démarche sollicitée risquerait de troubler le fonctionnement de l'établissement ;

Attendu que Victoria FERGE a interjeté, dans le délai de quinzaine, appel de cette ordonnance ; que le président du tribunal n'a pas entendu revenir sur sa décision ;

Attendu qu'elle soutient, à l'appui de son recours, que son frère, Alexandre, né le 18 juillet 1975, atteint de sarcoïdose, fut admis, le 23 octobre 2001, à la CLINIQUE DE L'ARCHETTE afin de subir une intervention chirurgicale en relation avec sa maladie ; qu'alors que son hospitalisation devait encore se poursuivre, il fut renvoyé, le 2 novembre suivant, à son domicile ; que, le malade présentant un état préoccupant dans la nuit du 2 au 3 novembre 2001, elle le reconduisit à la CLINIQUE DE L'ARCHETTE, qui l'invitait à faire hospitaliser son frère à l'hôpital de LA MADELEINE à Orléans, lequel fut transféré au C.H.R.O. à Orléans-La Source ; que le malade était de nouveau hospitalisé à la CLINIQUE DE L'ARCHETTE où, le 8 novembre 2001, il subissait une nouvelle intervention chirurgicale ; que, le lendemain, 9 novembre, elle apprenait que son frère, Alexandre, venait de décéder ;

Attendu que mademoiselle FERGE expose n'avoir pu obtenir de véritables informations, qui auraient pu l'éclairer sur les causes de la mort de son frère et avoir appris de façon orale que celui-ci serait décédé d'un accident, la section d'une artère, survenu alors qu'il était opéré ;

Attendu que mademoiselle FERGE, en sa qualité d'ayant droit de son frère décédé, estime être en droit de rechercher à établir les causes de la mort de celui-ci et, pour ce faire, à disposer de l'entier dossier médical conservé à la CLINIQUE DE L'ARCHETTE ;

Attendu que, contrairement à la religion du premier juge, la venue d'un huissier de Justice dans les locaux de la clinique et la demande, qu'il présenterait au responsable de cet établissement de se faire communiquer le dossier médical de feu Alexandre FERGE afin d'en établir copie, qu'il certifierait conforme et de dresser l'inventaire des pièces de ce dossier, ne sauraient causer quelque trouble particulier que ce soit quant au fonctionnement de cet établissement ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1110-4 du Code de la santé publique, dans sa rédaction de la loi du 4 mars 2002, *le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soit délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elle leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, ... de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ;*

ex. J. J.

Attendu que mademoiselle Victoria FERGE entend connaître les causes de la mort de son frère, Alexandre, afin de mettre en œuvre, le cas échéant, toute réclamation amiable ou action judiciaire, qui s'imposerait ; qu'aussi, il convient de faire droit à sa requête, sauf si la clinique établissait que feu Alexandre FERGE lui avait exprimé, avant qu'il ne décède, la volonté de celer, à ses ayants droit, les informations médicales le concernant ;

PAR CES MOTIFS,

La cour, en chambre du conseil, de façon non contradictoire, statuant sur l'appel de l'ordonnance, en date du 2 octobre 2002, du président du tribunal de grande instance d'Orléans, ayant rejeté la requête que lui présentait Victoria FERGE,

Infirme la décision entreprise,

Statuant à nouveau,

Commet Maître Monique PARÉ LE DANTEC, huissier de Justice, 22 rue de la Bretonnerie à Orléans, afin, sauf la réserve exprimée à la dernière phrase des motifs qui précèdent :


De se rendre à la CLINIQUE DE L'ARCHETTE, 83 rue Jacques Monod à Olivet (Loiret), un jour ouvrable et aux heures ouvrées, avec pour mission de se faire remettre tout le dossier médical de feu Alexandre FERGE, né le 18 juillet 1975 à Orléans, décédé, le 9 novembre 2001 à Olivet, détenu par la dite clinique, en original et en intégralité, d'en dresser sur place inventaire, d'en prendre copies, lesquelles seront certifiées conformes aux originaux, et, si la copie ne pouvait être réalisée dans les locaux de la clinique, de prendre détention de ce dossier, contre décharge avec inventaire au bénéfice de la clinique, pour en réaliser copie, et rapporter et restituer contre nouvelle décharge à son bénéficiaire, le jour même, l'original du dossier,

Désigne le conseiller de la mise en état pour être saisi en cas de difficulté ;

Laisse les dépens à la charge de Victoria FERGE,

Et le présent arrêt a été signé par le président et par le greffier ayant assisté à son prononcé.


C. MEUNIER


D. TAY